

Originalveröffentlichung in: Qui ou quoi sinon l'Empire? Sources de légitimité en Suisse occidentale aux temps modernes, in: Denis Tappy/Jean-Daniel Morerod (Hg.), La Suisse occidentale et l'Empire, XIIe-XVIIe siècles (Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande, 4e série, t. 7), Lausanne 2004, S. 17-36.

QUI OU QUOI SINON L'EMPIRE? SOURCES DE LÉGITIMITÉ EN SUISSE OCCIDENTALE AUX TEMPS MODERNES

par

Thomas MAISSEN

Professeur à l'Université de Lucerne

Dans la mémoire collective des Suisses, la date de 1648 a une importance particulière. Par le traité de Westphalie, nous l'avons tous appris à l'école, la Confédération et donc la Suisse aurait acquis l'exemption de l'Empire et donc son indépendance *de jure*, après l'avoir conquise *de facto* déjà en 1499 durant la guerre de Souabe. Ce n'est pas ici l'endroit de critiquer cette vue portant l'empreinte de l'historiographie nationale des deux derniers siècles¹. Il s'agira pourtant de présenter et d'interpréter quelques traces de l'Empire qui sont bel et bien postérieures à 1648. Ces vestiges impériaux ne sont pas complètement inconnus, et ceux qui en ont parlé avant nous se sont posé la

¹ Voir les contributions dans NIEDERHÄUSER, Peter/FISCHER, Werner, *Vom «Freiheitskrieg» zum Geschichtsmythos. 500 Jahre Schweizer- oder Schwabenkrieg*, Zürich, Chronos, 2000, ainsi que «*an sant maria magdalena tag geschach ein grose schlacht*». *Gedenkschrift 500 Jahre Schlacht bei Dornach 1499-1999*, Soleure, Vogt-Schild/Habegger, 1999; voir également MAISSEN, Thomas, «Worum ging es im Schwabenkrieg? Zum 500. Jahrestag des Friedens von Basel (22. September 1499)», *Neue Zürcher Zeitung*, 217, 18 septembre 1999, p. 83. Pour le cadre plus vaste des problèmes traités dans cette contribution, nous renvoyons à notre étude *Die Geburt der Republic. Staatsverständnis und Repräsentation in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, à paraître en 2005 (Reihe Historische Semantik).



Fig. 1. Genève, porte de l'Hôtel de Ville. Centre d'iconographie genevoise, VG N 13 x 18 5604.

question suivante: comment est-il possible que les Suisses les aient maintenus bien après avoir été détachés de l'Empire²? Notre démarche est différente, car nous nous demanderons pourquoi les Confédérés auraient dû renoncer à une imagerie impériale qui était répandue et traditionnelle, et qui représentait surtout une source capitale de légitimité. Pour remplacer cette source, il fallait d'abord à nos ancêtres une alternative, et ils la découvrirent à l'ouest du pays, à l'ouest aussi du continent: c'était le concept de souveraineté que Jean Bodin définit en 1576. Qui ou quoi sinon l'Empire, le titre de notre contribution se réfère donc à un changement de mentalité qui marque une époque: il fallait s'adapter à un ordre mondial nouveau, à une terminologie nouvelle, à une conception nouvelle de sa propre position, à l'idée de l'Etat même.

En Suisse occidentale tout comme en Suisse orientale, nous pouvons aujourd'hui encore admirer des insignes impériaux, et surtout l'aigle bicéphale et couronnée. Le canton de Genève en a gardé une moitié dans son blason, à côté de la clef épiscopale³. Même l'hôtel de ville est protégé par une aigle impressionnante qui surmonte l'entrée principale de l'édifice (fig. 1). Elle date du début du XVIII^e siècle, une époque donc où le titre ambigu et controversé de ville impériale était assez récent: une lettre que Charles Quint avait adressée à la «ville libre» en 1540 en servait de preuve⁴. On s'attend moins à ce que les insignes impériaux se soient maintenus jusqu'à l'époque de Jean-Jacques Rousseau: nous voyons l'aigle bicéphale et couronnée en 1772 encore sur le pistolet d'or, et sur les trois quarts de 1785⁵. Ceci dit, nous ne nous étonnons pas que certains juristes de l'Empire se soient

² Ainsi récemment MELES, Brigitte, «Das Entschwinden des Reichsadlers», dans JORIO, Marco (éd.), 1648. *Die Schweiz und Europa. Aussenpolitik zur Zeit des Westfälischen Friedens*, Zürich, Chronos, 1999, p. 147-161.

³ Nous avons étudié le cas genevois à plusieurs occasions, notamment dans MAISSEN, Thomas, «Genf und Zürich von 1584 bis 1792 – eine republikanische Allianz?», dans KAISER, Wolfgang/SIEBER-LEHMANN, Claudius/WINDLER, Christian (éd.), *Eidgenössische Grenzfälle: Mülhausen und Genf*, Basel, Schwabe, 2000, p. 295-330, et avec une perspective comparatiste dans MAISSEN, Thomas, «Vers la république souveraine: Genève et les confédérés entre le droit public occidental et le droit impérial», *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, 29 (1999), p. 3-27.

⁴ *Encyclopédie de Genève*, t. 4: *Les institutions politiques, judiciaires et militaires*, Genève, Association de l'Encyclopédie de Genève, 1985, p. 85s.

⁵ DIVO, Jean-Paul/TOBLE, Edwin, *Die Münzen der Schweiz im 18. Jahrhundert*, Zurich, 1974, p. 416-425.

référés, au milieu du XVIII^e siècle encore, au blason de la ville pour prétendre que Genève était une ville impériale⁶.

Si nous parcourons les cantons de la Suisse actuelle qui avaient appartenu au Moyen Age au royaume de Bourgogne-Provence, nous trouvons des phénomènes semblables. En Valais, les dizains interdirent à l'évêque d'employer le titre de *Sacri Romani Imperii Princeps* à partir de 1640, mais il continua à l'utiliser jusqu'en 1848! Au XVIII^e siècle encore, le chapitre cathédral rappelait la suprématie de l'empereur, et le nouveau sceau, gravé à cette époque, gardait l'aigle bicéphale, que l'on rencontre sur les monnaies valaisannes en 1777 encore, au-dessus du blason des dizains⁷ (fig. 2).

Les Fribourgeois renouvelèrent la forme et la conception de leur almanach de l'Etat en 1711, en y présentant deux lions qui maintenaient non seu-



Fig. 2. Evêché de Sion, demi-batz, 1776. Ecu aux armes Ambuel, avec les insignes épiscopaux (avers), écu aux armes de la République du Valais, surmonté de l'aigle impériale bicéphale et accompagné du millésime abrégé (revers). Cabinet cantonal de numismatique, Sion, M 1415.

⁶ SCHWEDER, Christoph Hermann, *Theatrum historicum praetensionum et controversiarum illustrium, oder historischer Schauplatz der Ansprüche und Streitigkeiten hoher Potentaten und anderer regierender Herrschaften in Europa*, 2 vol., Leipzig, 1727, t. 1, p. 78, et LESCHHORN, Albert, *Johann Jakob Moser und die Eidgenossenschaft*, thèse, Zurich, 1965, p. 94.

⁷ *Armorial valaisan = Walliser Wappenbuch*, publié par les Archives cantonales, Zurich, 1946, p. 273; GHICA, Grégoire, «Un troisième centenaire. L'indépendance du Valais à l'égard du Saint-Empire a-t-elle été reconnue par les traités de Westphalie, en 1648, en même temps que celle de la Confédération suisse?», *Annales valaisannes*, 23 (1948),

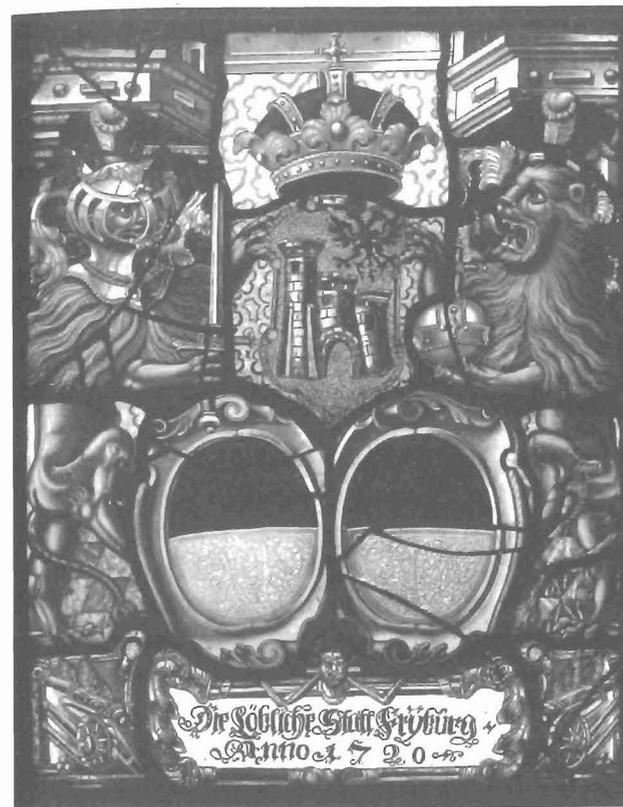


Fig. 3. Armes de la ville de Fribourg, 1720 (vitrail). Artiste inconnu. Musée Suisse du Vitrail, Romont, prêt du Musée d'art et d'histoire de Fribourg, CO 854.

lement l'image de la ville, mais également les insignes impériaux : l'aigle bicéphale, l'épée, la pomme et la couronne impériale. Un vitrail de 1720 nous montre la même image⁸ (fig. 3). De 1725 à 1747 et toujours à Fribourg, une pyramide de blasons ornait le titre du calendrier d'Etat; c'est la représentation traditionnelle des villes impériales en Allemagne méridionale, où un blason montrant l'aigle bicéphale surmontée d'une large couronne impériale était placé au-dessus de deux blasons de la ville concernée. A Fribourg, ces insignes se retrouvent non seulement sur deux sceaux dessinés autour de 1700, mais l'aigle bicéphale ornait également le cinq batz (20 kreuzer) de

p. 389-448; p. 422s., 455s.; ELSIG, Patrick, *La monnaie en Valais: une histoire de «petits» sous*. Publication éditée à l'occasion des 100 ans du Cabinet Cantonal de Numismatique de Sion, Sion, Musées cantonaux du Valais, 1993, p. 42s., 108-112.

⁸ MATTERN, Günter, «Die Wappenpyramide», *Schweizer Archiv für Heraldik*, 97/98 (1983/1984), p. 53-66, 77-91; p. 65, Ill. 8.



Fig. 4. Fribourg, pièce de cinq batz, 1710. Service archéologique de l'Etat de Fribourg.

1710, le kreuzer de 1711, le vierer de 1715 et le schilling de 1717⁹ (fig. 4). Rappelons entre parenthèses que la juridiction fribourgeoise utilisait plus que celle des autres cantons la *Constitutio Criminalis Carolina* de Charles Quint, ce qui peut expliquer la référence régulière au droit et à l'ordre du Saint Empire, *des hailigen Reichs Recht und Ordnung*. Le 28 juin 1803 encore, les Fribourgeois remplacèrent expressément le code pénal de la République Helvétique par la *Carolina*¹⁰.

Lorsque Soleure reconstruisit son orphelinat en 1733, on y mit ou du moins on y laissa une aigle sur la façade donnant sur l'Aar. L'année suivante, on présenta pour la dernière fois la pyramide des écus avec les insignes impériaux sur l'almanach de l'Etat, tandis que pour les mandats, ce fut le 6 juillet 1757 qu'elle apparut pour la dernière fois. Le nouveau sceau dont les Soleurois se servirent de 1693 à 1757 montrait toujours l'image traditionnelle, qui incluait une aigle bicéphale, la couronne de Maximilien et le sceptre¹¹ (fig. 5).

⁹ STRUB, Marcel, *La ville de Fribourg: introduction, plan de la ville, fortifications, promenades, ponts, fontaines et édifices publics*, Bâle, 1964 (Les monuments d'art et d'histoire du canton de Fribourg, 1/Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse, 50), p. 16-23, 70s.; MORARD, Nicolas, et al., *Monnaies de Fribourg = Freiburger Münzen*, Fribourg, 1969, p. 200-209.

¹⁰ SCHALLER, Henri, *Le développement du Droit pénal et du régime pénitentiaire dans le Canton de Fribourg. Discours d'ouverture de la réunion de la Société Suisse pour la réforme pénitentiaire, prononcé à Fribourg le 19 septembre 1887*, Aarau, [1888], p. 11s., 20.

¹¹ SIGRIST, Hans, «Wappen und Siegel des Standes Solothurn», *Jahrbuch für solothurnische Geschichte [JbSolG]*, 52 (1979), p. 197-207; p. 204s.



Fig. 5. Soleure, sceau de 1693. Kantonale Denkmalpflege Solothurn 2012/1.

Considérons enfin Berne, qui battit en 1669 la dernière monnaie avec l'aigle bicéphale; lors de l'émission suivante, dix ans plus tard, ce ne fut plus l'oiseau impérial, mais une couronne ducale qui couvrit les deux blasons de la république. Les *Standesscheiben*, les vitraux représentant la ville, montrent le même phénomène: en 1671, nous rencontrons la pyramide d'écus avec les insignes impériaux (fig. 6). Celle-ci fut remplacée en 1675 par l'ours sous une couronne ducale¹² (fig. 7).

Nous pouvons donc constater qu'il y eut, dans ce qui forme actuellement la Suisse occidentale, un attachement considérable aux insignes impériaux et notamment à l'aigle bicéphale, que nous avons rencontrée presque partout au cours du XVIII^e siècle. Ce n'est qu'au milieu de ce siècle que les Soleurois et, peu avant, les Fribourgeois s'en détachèrent complètement. Genève et l'évêque de Sion, le chef d'Etat valaisan, les maintinrent même après. Seul Berne semble couper délibérément les liens autour de 1680.

Comment expliquer cette attitude conservatrice qui, d'ailleurs, est encore plus manifeste dans les cantons orientaux, surtout dans ceux de la Suisse primitive¹³? Nous considérons aujourd'hui les insignes impériaux comme l'emblème de la souveraineté d'un pays étranger, à savoir de l'Allemagne, une Allemagne dans laquelle nous discernons une continuité historique qui

¹² SCHNEIDER, Jenny, *Glasgemälde. Katalog der Sammlung des Schweizerischen Landesmuseums Zürich*, t. 2, Stäfa, 1971, p. 436 (n° 647, SLM 103/72) et Historisches Museum, Berne, Inv. Nr. 1009; voir MELES, «Entschwinden» (cf. n. 2), p. 149, ill. 1.

¹³ Voir pour cette juxtaposition mes études déjà mentionnées, surtout MAISSEN, *Geburt der Republic* (cf. n. 1) et MAISSEN, «Vers la République souveraine» (cf. n. 3).



Fig. 6. Berne, vitrail de 1671. Musée national suisse IN- 103.72.



Fig. 7. Berne, vitrail de 1675. Musée national suisse LM- 6979.a.

mène d'Otton I^{er} à Bismarck et Hitler en passant par Maximilien. Mais telle n'était point la perception des Confédérés des temps modernes. L'Empire, pour eux, n'avait rien de particulier ni de national, mais il était universel et éternel, il représentait l'ordre que Dieu avait établi une fois pour toutes. N'oublions pas que les Suisses, catholiques autant que protestants, apprenaient au XVII^e siècle encore que l'Empire romain, qui avait été transmis aux Allemands grâce à Charlemagne, était le dernier des quatre royaumes dont le prophète Daniel avait rêvé. L'empereur n'était pas, pour nos ancêtres, le chef de l'Etat allemand, mais le maître universel des affaires séculières, intronisé par Dieu même. L'empereur était l'origine de tout pouvoir, c'était à lui qu'il fallait rendre hommage et à qui chaque puissance mineure devait rendre des comptes. L'empereur en tant que juge suprême était aussi la source de tout pouvoir étatique qui se voulait légitime. Dans la tradition d'Aristote et du Moyen Age chrétien, les gouvernants étaient en premier lieu des administrateurs de la justice; le pouvoir qui leur donnait le droit de punir et de récompenser dépendait directement ou indirectement de l'empereur. Pour nous, la pyramide des blasons paraît symboliser l'assujettissement des cantons face à une puissance étrangère, l'Empire. Pour nos ancêtres pourtant, la pyramide était le symbole de leur liberté, de leurs franchises et des privilèges que l'Empire leur avait accordés et sur lesquels reposait leur Etat, leur *Staatlichkeit* pour le dire en allemand et avec un terme qui rappelle moins l'institution puissante et anonyme que nous appelons l'Etat. L'«Etat» médiéval était un Etat juge, et plus un Etat était faible et exposé, plus il avait besoin de la légitimité que seul l'empereur pouvait lui accorder – au nom de Dieu.

Pourtant, nous venons de constater que les insignes qui représentaient ce garant ultime de tout gouvernement légitime disparurent peu à peu; plus tard que nous ne l'aurions pensé probablement, mais inévitablement quand même. Nous avons déjà parlé de la couronne ducale qui remplaça l'aigle bicéphale dans le cas de Berne. Sur le sceau fribourgeois, une couronne semblable apparut en 1730, sur la chancellerie de l'Etat en 1737, sur les mandats en 1739 et sur le calendrier d'Etat en 1748¹⁴. A Soleure, le calendrier d'Etat reçut une couronne ducale en 1735, et un sceau portant cette même couronne est de peu antérieur (fig. 8). La couronne ducale avait été utilisée en décembre 1709 pour un mandat, et on l'avait mise une année auparavant sur

¹⁴ STRUB, *La ville de Fribourg* (cf. n. 9), p. 20, 312s. (fig. 279); sur les monnaies, la couronne n'apparaît que tardivement, voir MORARD, *Monnaies de Fribourg* (cf. n. 9), p. 214-217.



Fig. 8. Soleure, sceau de 1720-1730 env.
Kantonale Denkmalpflege Solothurn
2012/4.

un traité avec Fribourg et Lucerne dont les blasons étaient couronnés de la même façon¹⁵.

La couronne ducal est la plus importante après celle de l'empereur et celles des rois. Dans l'ordre des états européens qui s'était établi avec la paix de Westphalie, les duchés étaient dans une position intermédiaire: ils n'étaient pas souverains comme les royaumes et quelques républiques libres, mais ils étaient, au moins dans quelques cas, au seuil de la souveraineté – il suffit de penser à la Savoie et au Brandebourg, dont la requête systématique d'une couronne royale finit par connaître le succès. Les doges de Venise et de Gênes étaient également des ducs dans la nomenclature de la diplomatie internationale. C'était donc à ce niveau-là que les patriciens des trois villes mentionnées se situaient. La souveraineté (externe) au niveau du droit international résidait dans le corps helvétique tout entier, mais la souveraineté (interne) dans le sens du droit public appartenait aux cantons. Et du moment qu'on quittait l'aigle pour la couronne ducal, cette souveraineté ne provenait plus de l'empereur en tant que vicaire de Dieu, mais directement du Tout-Puissant.

Dans *Les Six livres de la République* de 1576, Jean Bodin avait défini la souveraineté comme *puissance absolue & perpétuelle d'une République*¹⁶. *Absolu-*

¹⁵ NOSER, Othmar, «Der Solothurner Staatskalender im Ancien Régime», *JbSolG*, 54 (1981), p. 164-169, et ID., *Solothurn und seine eidgenössischen Mitstände. Materialien zum Thema der alten Beziehungen Solothurns zu den anderen Kantonen*, Soleure, 1994 (Veröffentlichungen des Solothurner Staatsarchivs, 10), p. 27.

¹⁶ BODIN, Jean, *Les six livres de la République*, texte revu par FRÉMONT, Christiane/COUZINET, Marie-Dominique/ROCHAIS, Henri, 6 vol., Paris, Fayard, 1986 (Corpus des œuvres de philosophie en langue française), t. 1, p. 179 (livre 1, 8).

ment souverain est donc, selon Bodin, *qui ne tient rien, après Dieu, que de l'espée*¹⁷. L'Etat tire sa légitimité du fait même qu'il existe et qu'il sait veiller à son existence. Et cet Etat n'est plus, en premier lieu, un juge qui rend le sien à chacun, mais une institution qui monopolise le pouvoir et qui s'exprime dans des compétences dont elle dispose toute seule. Dans le dixième chapitre du premier livre, Bodin fait la liste des *vraies marques de la souveraineté*, dont la première est la législation, *donner et casser la loi: à parler proprement on peut dire qu'il n'y a que ceste seule marque de souveraineté, attendu que tous les autres droits sont compris en cestui là*¹⁸. Bodin constate expressément que la juridiction, le signe traditionnel de celui qui règne, ne compte plus parmi les qualités particulières d'un souverain; il en énumère d'autres, notamment quatre: le droit de faire la guerre ou la paix, la constitution du gouvernement et des magistrats supérieurs, l'appel suprême et le droit de grâce¹⁹.

En tant que «politique», Bodin développa sa théorie pour soutenir le pouvoir royal dans un pays déchiré par les guerres civiles. Mais en même temps, il s'en prenait aux puissances universelles, le pape et l'empereur, pour réclamer pour les rois occidentaux, et notamment pour le roi de France, une puissance politique inconditionnelle. Dans le droit international, où elle fut introduite surtout par Hugo Grotius, la notion de souveraineté brisait donc l'idée médiévale des deux puissances universelles et, en même temps, servait de base à un ordre global d'Etats souverains qui n'a lentement perdu son caractère fondamental que depuis la dernière guerre mondiale.

Cette idée de souveraineté est donc la réponse à notre question initiale: «Qui ou quoi sinon l'Empire?» En Suisse occidentale, différents cas nous montreront dans quelles conditions et pour quelles raisons les cantons et alliés commencèrent à utiliser ce nouvel instrument que le droit public et international, d'origine française et néerlandaise, leur avait offert. Un indicateur est l'emploi du titre officiel «république» qui n'était pas utilisé en allemand avant le XVII^e siècle et qui, dans les autres langues vulgaires, prenait en même temps le sens strict que nous lui connaissons aujourd'hui. La «république» cessait donc d'être la *res publica* générique des Romains pour signifier le gouvernement aristocratique ou démocratique, le gouvernement d'un groupe ou du peuple entier, souverains et absolus dans le sens que leur pouvoir n'était limité par aucune puissance séculière.

¹⁷ BODIN, *République* (cf. n. 16), t. 1, p. 229 (1, 9).

¹⁸ BODIN, *République* (cf. n. 16), t. 1, p. 309 (1, 10).

¹⁹ BODIN, *République* (cf. n. 16), t. 1, p. 299, 306-340 (1, 10).

C'est précisément l'enjeu à Genève autour de 1600, lorsque la ville est exposée aux attaques de la Savoie. Son allié, le roi de France Henri IV est le premier, le 3 juillet 1602, donc juste avant l'Escalade, à utiliser dans un document officiel le titre *Nos treschers et bons amys les Syndics et conseil de la Republique de Geneve*²⁰. Par ce nouveau titre de «république», Henri IV rendit la ville souveraine, il l'émança pour ainsi dire linguistiquement face aux Savoyards, les alliés de ses ennemis espagnols. Toujours est-il qu'à Genève même on commença à la même époque à utiliser le mot «république» dans le sens précis d'un Etat libre, justement pour réclamer cette forme de gouvernement indépendant vis-à-vis des anciens ducs. En 1609, on imprima les *Ordonnances de la Ville et Republique de Geneve, sur la discipline militaire*; ce fut la première apparition de ce titre dans un document officiel imprimé, titre qui manquait encore sur la première édition des *Ordonnances*, qui date de 1589²¹. Ce nouveau concept de «République» était étroitement lié à celui de souveraineté. En 1636, dans un litige contre un noble qui menaçait d'appeler à l'archiduc habsbourgeois Léopold, fils de l'empereur Ferdinand II, Genève se présenta comme *ville & Republique de Geneve, qui est libre & Souveraine* – et qui par conséquent ne reconnaît pas de tribunal étranger²². Les Genevois adoptèrent donc le concept de la souveraineté et le titre correspondant de «république» dans une situation extrêmement dangereuse en politique étrangère.

Par contre, en Valais, c'est un conflit interne qui fit découvrir le concept de la souveraineté. Au début du XVII^e siècle, le vieux conflit entre les dizains et leur seigneur d'origine, l'évêque de Sion, atteignit son apogée. L'évêque Adrien II légitimait son pouvoir temporel uniquement par un privilège impérial appelé *Carolina* que Charlemagne aurait accordé aux évêques – un privilège qui malheureusement était un faux. Quant à eux, les dizains se déclarèrent souverains en 1613 et prétendirent que leur représentant, le bailli, devait confier symboliquement les régales à l'évêque, au nom du pays. Le prélat n'était, selon eux, ni souverain ni absolu : *nit souverain oder absolu-*

²⁰ Archives d'Etat de Genève, P.H. 2293.

²¹ RIVOIRE, Emile (éd.), *Les sources du droit du canton de Genève*, t. 3: 1551-1620, Aarau, 1933 (Les Sources du droit suisse [SDS]), p. 478.

²² *Sommaire des justes deffenses de ceux de Geneve contre les induës pretensions de Noble Sebastian Truchses agissant par Represailles contre laditte ville, & Republique, & les particuliers d'icelle*, Genève, [1636], p. 6, 9 (Genève, Bibliothèque Publique et Universitaire, département des manuscrits, Réserve 2, Arch. Tronchin 234 (6) ou Archives d'Etat de Zurich, A 246⁶, n° 59 a et b).



Fig. 9. Dicken en argent frappé par la République du Valais, en 1628. Ecu aux armes de la République du Valais (avers), aigle impériale bicéphale (revers). Cabinet cantonal de numismatique, Sion, M. 12222.

*tus Dominus*²³. Les Valaisans maintenant qu'ils s'étaient libérés par leurs propres armes, par la sueur et le courage de leurs ancêtres, pour vivre comme un peuple libre dans une république libre avec un régime démocratique²⁴. En 1628, l'évêque résigna son pouvoir temporel. Dans des lettres envoyées aux Confédérés et à d'autres puissances étrangères, les dizains déclaraient, en utilisant le terme, qu'ils formeraient désormais une *libre république*; de fait, ils le prouvaient la même année en frappant, en tant qu'Etat souverain (*souverainischer status*), des monnaies avec la légende: *Mon[eta] reipublicae vallesiae* (fig. 9). Retenons donc que le mot «République», qui à Genève devait exprimer la souveraineté extérieure face à la Savoie, signifiait en Valais la souveraineté intérieure d'une élite oligarchique face à la monarchie épiscopale, mais aussi face à la démocratie des communes particulières. Il s'agissait désormais d'un pouvoir qui ne provenait plus de privilèges impériaux, mais se légitimait par le fait que les ancêtres l'avaient établi et défendu par leur propre sang et que Dieu avait approuvé ce développement. Par conséquent, les dizains prétendaient que le Valais n'avait jamais appartenu à l'Empire.

²³ GHKA, Grégoire, *La fin de l'état corporatif en Valais et l'établissement de la souveraineté des dizains au XVII^e siècle*, thèse, Genève, 1947, p. 115.

²⁴ Archives de l'Etat du Valais, Sion, ABS 204, 13, p. 649s. (13-15 janvier 1619); cf. GHKA, *Fin de l'état corporatif* (cf. n. 23), p. 182.



Fig. 10. Neuchâtel, Maison des Halles, 1577 (armes des Orléans-Longueville dans la cour du château de Neuchâtel).

Nous avons parlé jusqu'ici de la souveraineté comme moyen d'émancipation de républiques. Il existe pourtant aussi, en Suisse occidentale, la variante monarchique, princière dans l'adoption du concept bodinien. La couronne ducale est présente dans le Neuchâtel d'aujourd'hui, par exemple celle qu'on a mise sur la Maison des Halles en 1577 (fig. 10). Mais dans ce cas, ce n'est pas la couronne d'un patriciat quasi souverain, mais celle d'une dynastie princière, les Orléans-Longueville. Il est significatif qu'en 1610, Henri II d'Orléans-Longueville refusa à Neuchâtel le titre de «république», car il soutint que la ville, à la différence de Berne, n'était pas souveraine. Lors de débats similaires en 1627, Guillaume Beloteau, l'ambassadeur du prince, rappela le tribunal des Trois Etats à son devoir. Il fit l'éloge de la monarchie, qui *entre les puissances souveraines* était la plus agréable à Dieu. Beloteau s'indigna du *peché de desobéissance* de ceux qui, sous *pretexte de religion* pensaient à s'opposer contre *l'autorité souveraine* – probablement une allusion à des partisans neuchâtelois du droit de résistance²⁵. Ici donc, la souveraineté servait à légitimer

²⁵ DE TRIBOLET, Maurice, «Sur une conception de pouvoir en 1627», *Musée neuchâtelois*, 3^e série, 24 (1987), p. 191-197; ID., «Modèle confédéré et monarchie absolue: La ville de Neuchâtel en quête de souveraineté, 1406-1628», dans KOLLER-WEISS, Katharina/SIEBER, Christian (éd.), *Aegidius Tschudi und seine Zeit*, Bâle, Krebs, 2002, p. 337-346.

mer la monarchie des Longueville qui se qualifiaient eux-mêmes de «princes souverains».

Le fait que même Louis XIV utilisait ce titre pour les Longueville qui pourtant, dans son territoire, étaient des sujets, nous rappelle qu'il y a une tradition pour ainsi dire médiévale, pré-bodinienne du mot «souverain». Ce n'est qu'autour de 1600 que le terme «souveraineté» perdit cette signification se référant à des droits particuliers et concrets, et surtout à des privilèges judiciaires de la cour d'appel suprême, pour devenir un mot abstrait et vaste, désignant la compétence générale et universelle d'un souverain dans le sens moderne²⁶. Les suisses alémaniques apprirent ces termes par leurs contacts avec leurs voisins francophones. Ainsi à Berne, on parlait en 1560 de l'autorité suprême d'une région vaudoise (*hochen oberkeyt*) en ajoutant que dans le langage local on appelait cela souveraineté (*souveränite in des orths sprach genant*)²⁷. Le XVII^e siècle vit les Alémaniques non seulement germaniser le mot «souveraineté», bien avant que le même phénomène ne se manifeste en Allemagne, autour de 1648; en même temps, ils précisèrent le concept qui devint rigide, exclusif et qui signifia désormais davantage et autre chose que la juridiction d'appel: il s'agissait de la compétence finale de régler chaque question politique.

L'apprentissage du concept bodinien, qui par différents aspects ne convenait pas bien à la réalité suisse, fut un long processus. Dans les villes patriennes de Suisse occidentale, une prise de conscience est apparente autour de 1680. En juin 1681, Soleure décida de ne plus mentionner le Saint Empire dans le serment des citoyens, car la ville s'était complètement libérée de tous ses devoirs et liens féodaux et qu'elle était désormais considérée partout comme un état souverain et immédiat (*ein unmittelbarer Souveran-Stand*). Pourtant, par respect de la tradition, on voulut garder l'aigle impériale sur le blason, *als Ein Ehrengedächtnus alten herkommens*²⁸.

²⁶ Voir pour cela QUARITSCH, Helmut, *Souveränität. Entstehung und Entwicklung des Begriffs in Frankreich und Deutschland vom 13. Jh. bis 1806*, Berlin, Duncker & Humblot, 1986 (Schriften zur Verfassungsgeschichte, 38).

²⁷ RENNEFAHRT, Hermann (éd.), *Die Rechtsquellen des Kantons Bern. Stadtrechte*, t. 4/2: *Die Stadtrechte von Bern IV*, Aarau, 1956 (SDS), p. 859.

²⁸ MEYER, Kurt, *Solothurnische Verfassungszustände zur Zeit des Patriziats*, Olten, 1921 (Mitteilungen des Historischen Vereins des Kantons Solothurn, 10), p. 237s.; SCHWINGES, Rainer Christoph, «Solothurn und das Reich im späten Mittelalter», *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 46 (1996), p. 451-473; p. 451 s.



Fig. 11. Joseph Werner: Berna. Huiles sur toile de 1682. Musée historique de Berne.
Ci-dessus: la Justice (Inv. Nr. 1951).



Ci-contre: la Sagesse (Inv. Nr. 1950).

Peu après, en 1682 et après des luttes constitutionnelles, l'avoyer et les deux Conseils de Berne réclamèrent pour eux ensemble le pouvoir suprême et la souveraineté seigneuriale (*landesherrliche Souveränität*). Ils désiraient l'avoir de la même façon qu'elle appartenait ailleurs à un prince souverain, donc de sorte que *à part Dieu, nous ne reconnaissons personne au dessus de nous ni ne rendons compte à personne de nos actes*²⁹. A Berne, le concept de souveraineté servit donc à trancher entre les Conseils d'un côté, et les citoyens de l'autre qui se virent réduits au rôle de sujets; et en même temps, le Grand Conseil bernois réussit à être inclus dans le corps souverain, dont les familles qui gouvernaient et dominaient le Petit Conseil auraient bien voulu l'exclure.

Dans cette même année 1682, l'artiste Joseph Werner peignit un grand tableau pour la salle des bourgeois à Berne, et on constate tout de suite que toute référence à l'Empire manque (fig. 11). Il s'agit d'une allégorie de l'Etat souverain, représenté par la figure centrale, «Berna», qui est une sorte de Minerve, donc une vierge qui sait défendre sa chasteté face aux puissances extérieures. Elle, la république souveraine, inclut les deux Conseils à sa droite, le Petit Conseil qui punit et qui récompense activement, et le Grand Conseil qui donne sagement son avis. Au même niveau que les Conseils, Werner représente les deux autres ordres de la tradition platonicienne et chrétienne: un ours armé qui représente les guerriers, et l'église priant, donc les pasteurs. Le peuple est à genoux et sujet, il offre humblement un chapeau de la liberté à Berna dont il peut attendre la protection de ses droits et de ses privilèges.

Toujours en 1682, les Bernois firent graver deux sceaux avec la nouvelle légende *Respublica Bernensis*. Pour des raisons inconnues, on ne les utilisa pas. Mais en 1714, après avoir reçu de la France une lettre portant des titres peu adéquats, le Conseil examina de nouveau le problème du sceau pour décider qu'il n'était plus approprié pour une république souveraine d'avoir sur son blason l'aigle impériale telle qu'on la voyait encore sur le grand sceau

²⁹ VON STEIGER, Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziats an der Wende zum 18. Jh.*, thèse, Berne, 1954 (Schriften der Berner Burgerbibliothek), p. 54s.: ...*dass der höchste Gewalt und Landesherrliche Souveranität, auch die oberste Herrschaft, Macht und Botmässigkeit über dieses loblichen Standes Bern Deutsch und Welsche Land und Leute... zustehen und gebühren tue, Uns, den anfangs gedachten Schultheissen, Klein und Gross Räten genannt die Zweihundert der Stadt Bern, also und dergestalten, dass ausser Gott dem Allmächtigen wir über uns niemand erkennen, auch um unsere Handlungen wir niemand Rechenschaft zu geben schuldig sind.*



Fig. 12. Ville de Berne, huitième (grand) sceau, 1470. Musée historique de Berne, Inv. Nr. 446.



Fig. 13. Ville de Berne, douzième (grand) sceau, 1717. Staatsarchiv des Kantons Bern.

de 1470, volant au dessus de l'ours bernois (fig. 12). Cette fois, après le débat provoqué par la lettre française, on commença à utiliser un nouveau sceau avec la légende *Sigillum Maius Reipublicae Bernensis*³⁰ (fig. 13). Il présentait la couronne ducale que nous avons déjà rencontrée comme symbole de la souveraineté. A partir de 1716, les autorités bernoises firent également sculpter, sur des édifices publics, le blason bernois avec la couronne et, immédiatement au-dessus, l'œil du Tout-Puissant, garant de la souveraineté.

Le parcours que nous avons suivi montre comment une vision médiévale et impériale de l'occident a lentement été remplacée par l'idée moderne d'un ordre global composé par des Etats souverains. Le concept de souveraineté, nous l'avons vu, devint utile aux villes et pays de Suisse occidentale, dans des situations historiques bien différentes: face à l'étranger, comme à Genève, face à un concurrent monarchique à l'intérieur, comme en Valais, face à une ville défendant ses privilèges, comme à Neuchâtel, et face aux sujets, comme à Berne. Le parcours décrit, c'est évident, n'est ni direct ni strictement logique: ainsi Genève, probablement le premier endroit en Suisse occidentale à accueillir le langage et le concept de la souveraineté, garda ses insignes

³⁰ RENNEFAHRT, Hermann (éd.), *Die Rechtsquellen des Kantons Bern. Stadtrechte*, t. 5: *Die Stadtrechte von Bern V: Verfassung und Verwaltung des Staates Bern*, Aarau, 1959 (SDS), p. 482s.

impériaux jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Berne avait certes un certain retard comparé aux régions francophones qui lui apprenaient la nouvelle terminologie et le concept bodinien, mais autour de 1680, la ville des Zaehringen réagit d'une façon plus conséquente à ce qu'il provoquait et aux occasions qu'il offrait – tout en gardant pourtant elle aussi le sceau traditionnel jusqu'en 1714. L'idée d'un Empire universel comme source de légitimité politique et le concept de souveraineté s'excluent logiquement l'un l'autre. Mais historiquement, il ne s'agissait pas d'idéologies, de confessions de foi exclusives : pour des raisons pratiques, notamment la sauvegarde de droits et de titres traditionnels, on pouvait apparemment maintenir les insignes impériaux et en même temps utiliser un langage bodinien. La Suisse occidentale ne coupa ses derniers liens symboliques avec l'Empire que tard dans le XVIII^e siècle.